

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0462/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2024-013/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion (solution intégrée) de gestion au profit de Burkina Suudu Bawdè.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2024 du Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Diouari TANKOANO et Mohamed KABRE, représentant le Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Windepassédé Dieudonné TONTEPAMBO et Idrissa ZONGO, représentant Burkina Suudu Bawdè ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ernestine KAFANDO, représentant le Groupement EXPERTIC TRAINING CENTER/ OPTIMUM-IOT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2024-013/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion (solution intégrée) de gestion au profit de Burkina Suudu Bawdè ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4017 du lundi 25 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 novembre 2024 ;

que le Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

Burkina Suudu Bawdè a lancé la demande de proposition allégée n°2024-013/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion (solution intégrée) de gestion ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA conforme et classée deuxième (2<sup>ème</sup>) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que premièrement, conformément au DECRET N°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public à son article 70, « la proposition techniquement conforme et la moins disante doit être retenue pour les négociations » ; que dans ce cas d'espèce c'est son groupement techniquement qualifié qui est le moins disant ;

que deuxièmement, son groupement de cabinet a été qualifié suite à l'avis de manifestations d'intérêt sur la base de quatre (04) références similaires sur plus de 32 références fournies ; qu'en se basant sur les critères de notation des données particulières, il estime qu'il y a eu une erreur de calcul par rapport à l'attribution des points par nombre de références similaires fournies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée deuxième ;

considérant que l'enveloppe prévisionnel de ce marché est de 50 000 000 F CFA ;

considérant que l'article 70 du décret N°2023-0273/PRES-/TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret N°2017-0049 du 1er février 2017 précise que les marchés de prestations intellectuelles dont les montants prévisionnels sont strictement inférieur à soixante millions (60 000 000) F CFA TTC sont passées par la procédure de demande de propositions allégées ; cette procédure est utilisée pour la sélection des bureaux d'études et que le délai minimum de dépôt des manifestations d'intérêt ne saurait être inférieur à cinq (05) jours calendaires à compter du lendemain de la publication de l'avis.

Le consultant ayant la proposition financière évaluée la moins disante est retenue pour la négociation et la signature du contrat. En cas de négociation non concluante, il est fait appel au suivant dans l'ordre de classement ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il fait un recours préalable pour comprendre la note de ses expériences similaires ; qu'il n'a pas reçu de réponses à son recours préalable ; que son offre a été retenu avec quatre (04) références similaires dans la manifestation d'intérêt ; qu'il constate une seule (01) référence retenue dans la demande de propositions ; qu'il est conforme le moins disant ; qu'au regard du budget la négociation financière devait se faire avec son lui ; que le montant prévisionnel (50 000 000 FCFA) ne permet pas d'appliquer la méthode qualité technique coût ; que la lettre d'invitation qu'elle a reçu a précisé qu'il s'agit d'une proposition allégée ; que la méthode utilisée par la CAM n'a pas été indiqué dans la lettre d'invitation ; qu'ils ont eu cinq (05) jours pour faire leurs propositions ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a utilisé la méthode qualité technique coût ; que cette méthode a été précisé dans la manifestation d'intérêt ; que le requérant n'a pas contesté cette manifestation d'intérêt ; que les notes de la manifestation d'intérêt ne sont pas reconduit directement dans la demande de propositions ; que c'est une seule référence similaire qui est conforme au niveau de la demande de propositions ; que c'est le logiciel adapté à la formation qui sied en espèce ; que le requérant avait une seule référence qui fait ressortir le caractère formation ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que la phase manifestation d'intérêt est passée ; que le requérant ne peut plus contester les critères de cette manifestation pendant la demande de propositions ; qu'il s'agit de deux (02) étapes différentes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'enveloppe prévisionnelle du présent marché cinquante millions (50 000 000) F CFA TTC est inférieure à soixante millions (60 000 000) F CFA TTC ; que par conséquent la procédure à utiliser est la demande de proposition allégée ; que dans cette procédure, le consultant ayant la proposition financière évaluée la moins disante est retenue pour la négociation et la signature du contrat conformément à l'article 70 du décret N°2023-0273/PRES-/TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 ci-dessus visé ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

que cependant la plainte n'est pas fondée en ce qui concerne la note obtenue pour les expériences spécifiques parce qu'il en a fourni une seule conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA est recevable ;**
- **que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement GENERAL MICRO SYSTEME/EXPERTS-DEV/Société SIGA est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2024-013/MESFPT/SG/BSB/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion (solution intégrée) de gestion au profit de Burkina Suudu Bawdè ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*